

DECISION DCC 08 – 159

DU 30 OCTOBRE 2008

Requérants : Denis TOGODO - Bernard ZINSOU

Contrôle de conformité

Ordonnance du Président de la Cour d'Appel

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 juillet 2008 sous le numéro 1221/073/REC, par laquelle Monsieur Denis TOGODO forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 032/PCA/ AB du 02 juillet 2008 portant nomination par le Président de la Cour d'Appel d'Abomey, de greffiers ad hoc ;

Saisie d'une autre requête du 17 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 21 juillet 2008 sous le numéro 1278/079/REC, par laquelle Monsieur Bernard ZINSOU forme un recours en inconstitutionnalité de la même ordonnance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Denis TOGODO expose que par l'ordonnance n° 032/ PCA/AB, le Président de la Cour d'Appel d'Abomey a procédé à la nomination des sieurs Wassi Abdou SALAMI, Salami NONDICHAO, Yannick Hermann AGBAHUNGBA et Sylvestre BEHANZIN en qualité de Greffiers ad hoc pour tenir la plume près les Cours et Tribunaux ; qu'il développe que « ce

recrutement a été fait par affinité, sans appel à candidature, sans dépôt de dossier et en l'absence de toute compétition devant garantir l'égalité des citoyens pour accéder à cette fonction » ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 8 et 26 de la Constitution ; 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 7 et 21 paragraphe 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que Monsieur Bernard ZINSOU quant à lui écrit : «... Le Président de la Cour d'Appel d'Abomey, en procédant à un recrutement a violé en la forme les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement contenus dans le titre II chapitre premier de la Loi n° 086 – 013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat... a totalement outrepassé ses compétences qui sont limitativement contenues dans l'article 64 de la Loi n° 2001 – 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin... Cet acte de recrutement est une violation de l'article 98 alinéa 6 de la Constitution... » ; qu'il poursuit : « l'ordonnance n° 032/PCA/AB du 02 juillet 2008 du Président de la Cour d'Appel est libellée ainsi qu'il suit "l'ordonnance portant nomination de greffiers ad hoc". Mais force est de constater que nulle part dans le texte de l'ordonnance, il n'est fixé un délai au bout duquel les personnes nommées auront fini d'avoir la qualité de greffiers et par surcroît aucun article de la Loi n° 2007 – 01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin visée par le Président de la Cour d'Appel ne régit la qualité de "greffiers ad hoc".

En conséquence, le groupe de mots "greffiers ad hoc" est une pure invention du Président de la Cour d'Appel et constitue ainsi une violation de l'article 98 alinéa 6 de la Constitution » ; qu'il soutient : « En commettant des personnes qui ne sont pas régies par la Loi n° 2007 – 01 du 29 mai 2007 pour exercer la fonction de greffier dans les cours et tribunaux de son ressort, le Président de la Cour d'Appel d'Abomey a totalement méconnu la loi sus indiquée qui a pourtant servi de base juridique à la prise de l'ordonnance. L'article 25 de la Loi n° 2007 – 01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin est strict sur les modalités d'exercice de la fonction de greffier dans les formations juridictionnelles et prévoit expressément le cas où un autre fonctionnaire de l'Etat qui n'a pas été recruté en qualité de greffier ou officier de justice peut être requis en qualité de greffier. En l'espèce, l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel d'Abomey qui octroie d'office la qualité de greffier viole totalement la Loi n° 2007 – 01 du 29 mai 2007 et de ce fait l'article 98 alinéa 6 de la Constitution du 11 décembre 1990.

En outre, en nommant des personnes qui n'ont aucune formation appropriée à la qualification de greffier pour assister la Cour d'Assises d'Abomey dans ses audiences pour compter du 02 juillet 2008, le rôle d'assistance contenu dans l'article 214 du Code de Procédure Pénale qui est une

fonction essentielle de nature à authentifier la procédure se trouve sérieusement altéré ; ce qui constitue une grave violation des droits de la défense contenus dans l'article 17 de la Constitution » ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'ordonnance dont s'agit ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour d'Appel d'Abomey, Monsieur Jean Stanislas SANT'ANNA écrit : « ... L'alinéa 4 de l'article 25 de la Loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin dispose : "En cas de nécessité et en vue d'assurer la tenue effective d'une audience, il peut être suppléé par le président du tribunal par ordonnance en l'absence d'un greffier" ...l'alinéa 4 de l'article 25 de la loi précitée ne pose aucune condition particulière, laissant ainsi à la souveraine appréciation de même qu'au sens éminent de responsabilité d'un chef de juridiction les modalités de nomination d'un greffier ad hoc.

Par ailleurs, le caractère ad hoc en dit long sur l'urgence qui exclut tout appel à candidature, tout dépôt de dossier voire toute compétition.

L'égalité des citoyens pour accéder à une fonction est un principe trop sérieux pour être appliqué à des fonctions ponctuelles, temporaires et foncièrement précaires.

En effet, la tenue d'une session de Cour d'Assises, la première de l'existence de la Cour d'Appel d'Abomey, préparée de longue date, était gravement en péril et il urgeait de parer au plus pressé.

Au surplus du reste très subsidiaire, c'est en vain qu'on tentera d'administrer à la Haute Juridiction, la preuve d'une quelconque affinité entre le président de la Cour d'Appel d'Abomey et les personnes dont la nomination en qualité de greffiers ad hoc se trouve querellée. Il s'agit tout simplement de gens jusque là inconnus de moi qui travaillaient dans le cadre du projet de Recensement Administratif à Vocation, Etat Civil (RAVEC) recrutés par le Coordonnateur dudit projet » ;

Considérant que les articles 8, 26 et 98 alinéa 6 de la Constitution énoncent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi*

sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ; « Sont du domaine de la loi les règles concernant :

...

- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice. » ; que l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples quant à lui édicte : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; qu'enfin, les articles 7 et 21 paragraphe 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énoncent respectivement : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ; « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » ;

Considérant que toutes ces dispositions n'ont aucun rapport avec les deux recours qui tendent, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la conformité de l'ordonnance querellée aux Loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant Statut des Greffiers et des Officiers de Justice en République du Bénin, Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin et loi portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Denis TOGODO, Bernard ZINSOU, au Président de la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.
	Le Rapporteur,		Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-